

PROCES VERBAL

ASSEMBLEE GENERALE DU 27 OCTOBRE 2015 A 17H30

L'an deux mille quinze, le vingt-sept octobre à dix-sept heures trente,

Les membres de l'Association Syndicale des Copropriétaires de l'Ensemble Immobilier du Parc d'Entremont se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire à la Salle du Trèfle – sur convocation qui leur a été adressée par la société CITYA ETIGE LOGEMENT, sur demande de Madame ROUSSET, la Présidente.

Madame ROUSSET souhaite la bienvenue aux membres présents.

Il est constaté, d'après la feuille de présence, que les membres présents ou représentés détiennent ensemble 40 026 /92 348 tantièmes.

1^{ère} Résolution : Désignation du bureau

Selon l'article 12 des statuts de l'Association Syndicale de l'ensemble immobilier du Parc d'Entremont, Madame la Présidente de l'association syndicale nomme deux scrutateurs pris parmi les membres de l'association, et un secrétaire pris parmi les membres de l'association ou en dehors d'eux.

Pour la tenue de l'Assemblée Générale, Madame ROUSSET, Présidente de l'Association Syndicale des Copropriétaires de l'Ensemble Immobilier du Parc d'Entremont, nomme :

- Mme FRANCOIS pour assurer la fonction de scrutatrice de séance.
- M WURTZ pour assurer la fonction de scrutateur de séance.
- Mme TOLOTTA pour assurer la fonction de secrétaire de séance.

2^{ème} Résolution : Approbation des nouveaux statuts de l'Association Syndicale des copropriétaires de l'ensemble immobilier du Parc d'Entremont

Selon l'article 11 des statuts de l'Association Syndicale de l'ensemble immobilier du Parc d'Entremont, la deuxième assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des voix présentes ou représentées, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première.

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de modification, joint à la présente convocation, et après avoir délibéré,

- approuve les nouveaux statuts de l'Association Syndicale des copropriétaires de l'ensemble immobilier du Parc d'Entremont,
- donne mandat au directeur délégué pour faire procéder par un notaire à l'inscription des statuts ainsi modifiés au livre foncier,
- donne pouvoir au directeur délégué de signer tous actes et documents, faire toutes déclarations et affirmations, et de manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

PW FR

Il est précisé que les frais afférents seront répartis selon les tantièmes attachés aux lots concernés par la dépense.

L'Assemblée générale prend acte que les honoraires du directeur délégué seront facturés à la vacation, en fonction du temps passé.

Ont voté pour : 22 032 / 92 348

Ont voté contre : 15 936 / 92 348

~~AL YAFI (99), AMAIZ (30), ANDRES DAVID (71), ARKHAM (115), ARNOLD OTTINGER (89), AUBERT (78),~~
~~BAECHTEL (124), BAEHR (98), BASSI (182), BAYLE (176), BELZUNG (112), BENSAAAD (69), BERLIN (97),~~
BOBENRIETH JEAN-LUC (118), BOBILLIER (53), BOISSON (48), BOULANGER(71), BOURQUARD (66),
BOUTLEUX-ROTOLO (96), BRUNNER JEAN-MICHEL (94), BUEB(83), CACAO (98), CAMBON (91), CHARRY (58),
CHAVANNE (82), COLIN PATRICK (52), CONSTANT (115), COQUELET (102), COUDRY (99), SCI DE LA
CLAIRIERE (72), DECHOZ UHLEN (94), DE PAULI (69), DIAS (62), DIDIER KANNMACHER (72), DIRINGER (103),
EFFERMA GAULARD (82), ENTZMANN (79), FAUQUETTE J. ET TAHRI L. (84), FEDERSPIEL (46), FEUVRIER-
HOENNER (98), FISCHER HUBERT (63), FISCHER (64), FLORENTINY (77), FRANCOIS (103), FUCHS
BENJAMIN (47), FUENTES (54), GAGNARD (62), GAUTIER (115), GEIGER KIENTZY (82), GEML (91), GENY
(117), GEORGES PASCAL (142), GEORGES BOVET (103), GERBER (82), GIRAUD (46), GLASSER (76), GOETZ
FURSTOS (104), GRANGER DOMINIQUE (102), GRASSER (75), GROCAURIOLE (83), GUIOT (76), GÜTZWILLER
VERONIQUE (56), HAAS CLEMENT (83), HALM-MATTER (43), HANSER BENOIT (83), HARREUS (102), HEID
(77), HEINIS (92), HEINRICH (155), HELLER (74), HENNA (96), HERTZOG JACQUELINE (102), HOANG (108),
HOHL (95), HUBER FLORENCE (46), HUEBER ANNE-MARIE (48), HURST (98), IDIRI (71), ISHAAK (121),
JABBAR (90), JACQUES (117), JAEGLY (82), JUNG (88), JUNOD (105), JUX (119), KAISER (98), KAUFFMANN
HUBERT (96), KELLER (82), KLEIN GILBERT (115), KLEINHANS GERARD (71), KOENIG FRANCOIS (82), KOENIG
CLAUDE (82), KOENIG JEAN-FRANCOIS (8), KRAFFT (71), KUNTZ (46), LANSU (45), LEBLANC (78), LECOURT
(94), LEMEE (100), SCI L'ESTEREL (72), LITSCHKI (90), LOEGEL TOURNIER (90), LOUIS AGNES (82), LOUIS
ROSEMARIE (104), MALNATI (82), MANFREDI (103), MARSCHALL (71), MAURAGE (67), MAURICE (32),
MECKERT (78), METZGER (87), MEYER CAROLINE (76), MEYER MARIE-ANTOINETTE (75), MICHANHOM
SAVANTHONG (94), MIGNAN (94), MISSLIN (138), MODETIN (83), MOEBS (82), MUCKENSTURM (126),
MUFF (68), MULLER JEANNETTE (88), MULLER RENE (96), NABILI (69), N'GUYEN RYBKA (103), NOUAILLE
FRANCOIS (68), OBERLE (76), OESTERLE (81), OSTERMANN (76), PARLAKILLIC GUNEREN (103), PECQUEUR
(117), PETTELOT (79), PFLEGER (77), PICQUET (76), PIERRE (87), PIERREZ (33), PIKULA (89), RAJBER (106),
RASSER CHRISTOPHE (76), REIN (91), RICHERT J. MICHEL (103), RICKLIN (76), RIGNAC (72), RIMLINGER (249),
ROCHETTE (46), RODEIA (86), ROEHRIG (69), ROESCH ANDREE (108), ROST (89), RUFF (132), RUMELHARD
STEIN (90), SANCHEZ (89), SAPIA (103), SAUNER (94), SCHAUB CHRISTIAN (68), SCHENE (168), SCHMITT
VEIDIG (72), SCHNEIDER CHANTAL (130), SCHULTZ (47), SCIALOM (56), SIDIBE (89), SINGER (94), STEFFAN
(117), STEIN (95), STENTZ (56), STOLTZ ANTOINE (158), SOCIETE SYNENSYS (70), TABI (89), TAIATI (62),
TATIN (93), THIBOT (118), THURING (97), VANETTI (60), VITOUX (111), VOISIN MARIE-ANTOINETTE (45),
WACKERMAN (96), WAGNER (101), WAGNERT PFISTER (166), WALTER ANCEL (88), WARIN (85), WEISS
VINCENT (94), WICK (110)

Se sont abstenus : 2 223 / 92 348

ARNOLD BLANDINE (89), BICHET (84), BINA (106), BOURBON (115), COLLINET BRAUN (179), DA SILVA
FREITAS (71), DECKER (102), DUBOIS DANIEL (89), GROSSE COULAT (71), HARPF (90), HAUER (89), HISS (98),
HUBSCHWERLEN (85), SCI JUVAL (71), LAVAL (45), LEROUX (39), MARBACH JEAN PAUL (71), MUTH (115),
RIBER (47), ROTA (117), SCHAUB DELPHINE (68), SIRLIN (48), STURM INGRID (41), SCI TMC (293)

B.V. FR

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.

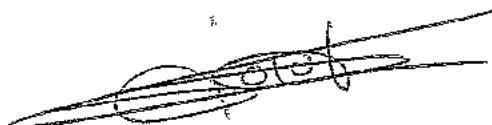
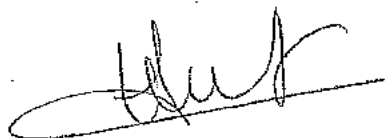
DISPOSITIONS LEGALES : ---

- Par ailleurs, les mêmes dispositions légales nous font obligation de reproduire, ci-après, in extenso : < Loi du 10/7/1965 – article 42 alinéa 2 : " les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic dans un délai de 2 mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la 1^{ère} phrase du présent alinéa ".
- Rappel est fait que les actions de contestation doivent être faites non par lettre recommandée avec accusé de réception, mais par voie d'assignation devant le tribunal de grande instance du ressort duquel dépend l'immeuble.

Nous vous prions d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, nos salutations distinguées.

Présidente de séance,
Madame ROUSSET

Secrétaire de séance,
Madame TOLOTTA



Scrutateur de séance,
Monsieur WURTZ

Scrutatrice de séance,
Madame FRANCOIS

